

UNIVALOM

Siège :
3269 Route de Grasse
06600 – ANTIBES
Tél. 04.93.65.48.07

SYNDICAT MIXTE POUR LA VALORISATION DES DECHETS MENAGERS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU 21 DECEMBRE 2023

Délibération 2023-53

OBJET : Remboursement des frais de déplacement

Nombre de membres du Conseil Syndical	
Légal :	40
Désignés :	30
(dont 10 délégués avec voix double soit un total de 40 voix)	
Présents :	15
Visio : :	0
Votants :	34
Procuration.....	9
Date de la convocation : 14 décembre 2023	

Le 21 décembre 2023 à 11h00, le Conseil syndical dûment convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, après convocation légale.

Membres titulaires :

Jean LEONETTI, Caroline JOUSSEMET, Emmanuel DELMOTTE, Anne-Laure SEBBAR, délégués avec deux voix délibératives au titre de la Commission syndicale et de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis ;
Hassan EL JAZOULI, Catherine LANZA, délégués de la Commission syndicale ;
Christophe FONCK, délégué de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis ;
Bernard ALENDA, Patrick PEIRETTI, délégués avec deux voix délibératives au titre de la Commission syndicale et de la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins ;
Marc OCCELLI délégué de la Commission syndicale ;
Emmanuel BLANC, délégué de la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins ;
Roland RAIBAUDI, délégué avec deux voix délibératives au titre de la Commission syndicale et de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse ;
Arnaud PRIGENT, délégué de la Communauté de Communes des Alpes d'Azur

Membres suppléants :

Daniel LEBLAY – Elizabeth DEBORDE

Procurations :

Jean-Pierre DERMIT à Caroline JOUSSEMET - Anne-Marie BOUSQUET à Hassan EL JAZOULI
Philippe DELEAN à Bernard ALENDA - Gilbert HUGUES à Patrick PEIRETTI
Françoise THOMEL à Marc OCCELLI - Xavier WIIK à Jean LEONETTI
Marie-Louise GOURDON à Roland RAIBAUDI – Gilbert HUGHES à Catherine LANZA
Fabrice MORENON à Christophe FONCK

Membres excusés :

Joseph CESARO - Christophe ULIVIERI - Denise LAURENT - Jean-Marc DELIA - Khéra BADAOUY - Pierre CORPORANDY
François WYSZKOWSKI - Françoise BRUNETEAUX,

M. Hassan EL JAZOULI est désigné en qualité de secrétaire.

Le Rapporteur expose à l'Assemblée :

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;

Vu le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu le décret n° 2020-689 du 4 juin 2020 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 fixant le montant maximum de participation de l'administration employeur aux déplacements effectués entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail par les personnels de l'Etat et des établissements publics administratifs de l'Etat travaillant hors Ile-de-France ;

Vu l'arrêté du 05 janvier 2007 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 ;

Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

Monsieur le Président rappelle que les agents employés par UNIVALOM ou les collaborateurs occasionnels peuvent être amenés à se déplacer pour les besoins du service. Les frais occasionnés par ces déplacements sont à la charge du Syndicat.

Dès lors que ces frais sont engagés conformément aux dispositions réglementaires et autorisés par l'autorité territoriale, leur indemnisation constitue un droit pour les agents. Le paiement des différentes indemnités des frais de déplacement est effectué sur présentation d'un état de frais et de toutes pièces justifiant de l'engagement de la dépense.

Ce remboursement est effectué à la fin du déplacement. Toutefois, des avances sur le paiement des indemnités (maximum 75 %) peuvent être consenties aux agents qui en font la demande, lorsque le montant est supérieur à 100€.

L'administration peut aussi assurer directement la prise en charge de ces frais.

Le remboursement des frais de déplacement est ouvert dans les conditions détaillées ci-après aux agents suivants :

- Aux agents titulaires et stagiaires (en activité, détachés au sein du Syndicat ou mis à disposition) ;
- Aux agents non titulaires de droit public ;
- Aux agents de droit privé recrutés dans le cadre de contrat relevant du Code du travail ;
- Aux agents des collectivités territoriales et autres personnes qui, bien qu'étrangères au Syndicat, collaborent aux commissions, conseils, comités et autres organismes consultatifs ou qui apportent leurs concours.

La durée de travail des agents (temps complet, temps non complet) ou les aménagements de cette durée (temps partiel, cessation progressive d'activité) est sans incidence sur les conditions et les modalités de calcul des remboursements de frais.

La réglementation fixe un cadre général mais donne compétence aux organes délibérants de fixer certaines modalités de remboursement et pour moduler les montants des indemnités.

Il est donc proposé au Comité de se prononcer sur les points suivants :

- La définition de la notion de commune ;
- Les taux de remboursement des frais de repas, d'hébergement et de transport ;
- La prise en charge des frais de déplacement pour les agents suivant une action de formation
- La prise en charge des frais de déplacement pour les agents présentant un concours ou un examen professionnel.

La notion de Commune

La réglementation définit comme constituant une seule et même commune « la commune et les communes limitrophes desservies par des moyens de transports publics de voyageurs ». Pour les établissements publics, on retient la commune siège de l'établissement et les communes membres.

Il convient de déterminer si cette définition est conforme à la réalité du Syndicat ou s'il convient de redéfinir cette notion avec restriction afin de prendre l'intérêt du service ou des situations particulières.

Considérant que le territoire sur lequel notre Syndicat exerce ses compétences est très étendu et mal desservi par des moyens de transports publics, il est proposé de retenir une définition plus étroite : constitue une commune le territoire de la seule commune sur laquelle est implanté le lieu de travail de l'agent. Cette disposition permettra de rembourser les frais de déplacement des agents d'UNIVALOM qui se rendront par exemple à partir du siège du Syndicat dans les collectivités membres du Syndicat.

Par ailleurs, le décret du 3 juillet 2006 prévoit qu'un agent ne peut prétendre, à la prise en charge de ses frais de déplacement que lorsque ceux-ci sont effectués en dehors de sa résidence administrative et en dehors de sa résidence familiale :

- La résidence administrative est la commune sur laquelle se situe, à titre principal, le service où l'agent est affecté. Dans la plupart des cas, la commune, résidence administrative correspond au siège de la collectivité ou de l'établissement public. Cependant, dans les structures éclatées comme les structures intercommunales, il est possible d'établir plusieurs résidences administratives en fonction des zones géographiques d'exercice des missions.
- La résidence familiale est la commune sur laquelle se situe le domicile de l'agent.

Indemnités de mission

L'agent qui se déplace, pour les besoins du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale est considéré en mission. Pour bénéficier du remboursement des frais, l'agent envoyé en mission doit être muni, au préalable, d'un ordre de mission par l'autorité territoriale. L'ordre de mission doit préciser l'objet et le lieu de la mission, la date et le mode de transport utilisé avec le cas échéant la classe autorisée.

Rappel de la réglementation :

Pour la Fonction Publique d'Etat un arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Cet arrêté prévoit notamment un taux du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas de 20 € et un taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement, incluant le petit-déjeuner de 90€ (taux de base).

Depuis le 1^{er} janvier 2020, le décret n°2020-689 du 4 juin 2020 autorise les collectivités territoriales et les établissements publics locaux à déroger au remboursement forfaitaire des frais de repas et à instaurer, par délibération, un remboursement au réel, dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire.

Ces taux sont modulables par l'assemblée territoriale soit pour appliquer une minoration, soit, plus exceptionnellement pour majorer cette indemnité pour tenir compte de situations particulières.

Ouï cet exposé,
Après en avoir délibéré conformément à la loi,
Le Comité syndical,
A, l'unanimité

- **RETIENT** le principe d'un remboursement au réel des frais de repas, qu'il s'agisse du repas du midi ou de celui du soir (le petit-déjeuner ne saurait être pris en charge à ce titre), dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire ;
- **RETIENT** le principe d'un remboursement forfaitaire de 90€ pour les frais d'hébergement (taux de base) ;
- **AUTORISE** une majoration de l'indemnité d'hébergement de 50 % maximum sur présentation de justificatifs et dans la limite des frais réellement engagés dans les cas suivants : séminaires, colloques ou formations sur Paris, Lyon et Marseille.
- **CONDITIONNE** le remboursement par la production des justificatifs de paiement (factures ou tickets acquittés) auprès de l'ordonnateur de de l'établissement.
- **NE VERSE PAS** d'indemnité de repas ou d'hébergement lorsque l'agent est nourri ou logé gratuitement ou bénéficie d'un titre restaurant.

Prise en charge des frais de transport

L'autorité territoriale définit le choix du mode de transport sur un ordre de mission délivré à l'agent y compris l'utilisation d'un véhicule de service. L'ensemble des modes de transport, ouvrant droit à remboursement des frais de déplacement est autorisé à savoir le train en 2^{ème} classe, le véhicule personnel et l'avion en classe économique.

Les frais de transport connexes aux déplacements seront pris en charge : il s'agit des frais de parking, de péage, de réservation, de taxi et de location de véhicule le cas échéant et sur présentation des justificatifs acquittés à l'ordonnateur.

Les frais d'utilisation de la voiture personnelle peuvent intervenir soit sur la base du tarif public de voyageurs, soit sur la base d'indemnités kilométriques.

Ouï cet exposé,
Après en avoir délibéré conformément à la loi,
Le Comité syndical,
A, l'unanimité

- **RETIENT** le principe des conditions de remboursement des frais de transport et du remboursement des frais d'utilisation de la voiture personnelle sur la base de l'indemnité kilométrique fixé par l'arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat

Autres déplacements : stages, action de formation statutaire ou de formation continue, participation aux concours et examens professionnels

Indemnisation des frais de déplacement lors de formation statutaire ou de formation continue

L'agent appelé à suivre une action de formation bénéficie de la prise en charge de ses frais de déplacement dans les conditions qui viennent d'être précisées, lorsque la formation est en relation avec les fonctions exercées (formation d'intégration et de professionnalisation, formation professionnelle continue ou compte personnel de formation) ou en vue d'accéder à un emploi d'avancement (préparation aux concours ou examens professionnels).

Ces indemnités ne doivent pas être versées par la collectivité ou l'établissement public employeur si l'agent bénéficie déjà d'une prise en charge de la part de l'établissement ou du centre de formation concernée (notamment indemnisation prise en charge par le CNFPT).

Aucune indemnisation n'est prévue pour les agents accomplissant des actions de formation personnelle suivie à leur initiative.

Participation aux concours ou examens professionnels

La réglementation prévoit la prise en charge des frais de transport uniquement engagés par un agent qui se présente aux épreuves d'un concours ou d'un examen professionnel ; cette prise en charge est, par principe, limitée à un aller-retour par année civile.

Cependant pour ces épreuves, deux déplacements peuvent s'avérer nécessaires pour une même opération, un premier déplacement pour les épreuves d'admissibilité puis un deuxième déplacement si l'agent est autorisé à participer aux épreuves d'admission. Les collectivités peuvent prendre en charge les frais de transport résultant de ces deux déplacements. Lorsque les épreuves d'admission et d'admissibilité se déroulent sur deux années, l'épreuve d'admission constituerait une opération rattachée à la première année.

Ouï cet exposé,
Après en avoir délibéré conformément à la loi,
Le Comité syndical,
A, l'unanimité

- **RETIENT** le principe des frais de déplacement pour les formations ou participation aux concours et examens professionnels tels que mentionnés ci-dessus étant précisé que, en toute hypothèse un même agent bénéficiera de la prise en charge d'une seule opération (concours ou examen) par année civile.

Déplacement sur le territoire du Syndicat

Ces déplacements, en dehors de la « commune » ouvrent droit à la prise en charge des frais de déplacement. Lors de l'utilisation des véhicules de service aucune indemnité kilométrique n'est versée. Lors de l'utilisation du véhicule personnel, le barème des indemnités kilométriques fixé par voie d'arrêté interministériel s'applique. Il n'y aura pas de remboursement de frais de repas et d'hébergement.

Cependant, il est rappelé que l'usage du véhicule personnel pour les besoins du service est possible sur autorisation de l'autorité territoriale lorsque l'intérêt le justifie.

Lorsqu'un agent est autorisé à utiliser son véhicule personnel pour les besoins du service, l'autorité territoriale doit s'assurer qu'il a personnellement souscrit une police d'assurance garantissant de façon illimitée sa responsabilité propre. La police d'assurance doit, en outre comprendre l'assurance contentieuse. L'agent ne peut prétendre, en outre ni à une indemnisation des dommages subis ni à la prise en charge du surcoût résultant d'un accident.

Déplacements à l'étranger et dans les DOM-TOM

Le remboursement se fait dans les mêmes conditions que celles applicables aux personnels civils de la Fonction Publique d'Etat. Des taux spécifiques sont fixés par pays par arrêté ministériel.

Ouï cet exposé,
Après en avoir délibéré conformément à la loi,
Le Comité syndical,
A, l'unanimité

- **PREND ACTE** des conditions d'application du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret no 91-573 du 19 juin 1991 ; des modalités de remboursement des frais de déplacement pour les besoins du service proposés par M. le Président ; des nouvelles modalités de remboursement au réel des frais de repas exposés dans le cadre d'un déplacement pour les besoins du service proposés par M. le Président,
- **PRECISE** que ces dispositions prennent effet à compter du 1^{er} janvier 2024 et abrogent les dispositions de la précédente délibération 2020-38 du 11 décembre 2020 ; que les crédits suffisants seront prévus au budget de l'exercice.

Ainsi fait et délibéré les jours mois et an que dessus

Pour extrait certifié conforme,
Le Président


Jean LEONETTI

